

# Les milices vaudoises de la révolution de 1798

Autor(en): **Mogeon, L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue historique vaudoise**

Band (Jahr): **32 (1924)**

Heft 10

PDF erstellt am: **08.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-25814>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

## LES MILICES VAUDOISES DE LA RÉVOLUTION DE 1798

(Suite. — Voir N<sup>o</sup> de septembre 1924).

---

Les milices vaudoises venaient ainsi de subir la modification qu'un général étranger, tout puissant grâce au prestige de l'armée libératrice, désirait pour que nos soldats fussent plus aptes à le seconder dans la tâche qui lui incom-  
bait de marcher sur Berne et Fribourg. Désormais l'unité de front était rompue. Brune avait ses volontaires vaudois, qui lui furent dévoués, comme les Suisses sous les rois de France, mais un mouvement de contre-indépendance se dessinait : le major de Rovéréa, avec sa Légion romande, s'unissait aux Bernois pour repousser les envahisseurs de la Suisse <sup>1</sup>.

Des dispositions spéciales sont prises le 16 février en ce qui concerne l'organisation d'un corps d'armée, après entente avec le général Brune, à qui l'on demande de procéder lui-même à la nomination des officiers qui dirigeront cette section de l'armée vaudoise.

<sup>1</sup> Cette nouvelle organisation des milices fut communiquée à tous les régiments, tels qu'ils étaient formés sous l'ancien gouvernement, et rassemblés en armes sur les places d'armes respectives. Ce rassemblement fut annoncé pour le 14 février. Il eut lieu ; mais son seul résultat fut la désorganisation complète de cette excellente milice que le Grand Conseil s'empessa de réorganiser en 1803, telle qu'elle l'avait été par LL. EE. de Berne. Déjà 4000 de nos volontaires couvraient la frontière ; c'étaient les hommes les plus dévoués au nouvel ordre de choses. Aussi, peu de nouveaux volontaires se présentèrent-ils pour la troupe active, d'autant plus que les partisans de Berne répandaient le bruit, dans les campagnes, que la troupe active était destinée à la descente en Angleterre, que Bonaparte préparait, et que bientôt on lèverait la conscription dans le Pays de Vaud. Ce bruit prit une telle consistance dans les campagnes, qu'une foule de jeunes gens émigrèrent, se rendirent par Neuchâtel et le Vully dans le canton de Berne, où ils se rangèrent sous les drapeaux de la Légion romande... (Verdeil, III, p. 302, 303.)

Le même jour, le lieutenant du ci-devant bailliage de Lausanne expédie un « mandat aux communes » du « Département de Lausanne ».

« Ensuite d'un ordre du Comité militaire national qui m'est parvenu ce soir, vous commanderez d'une manière très précise et personnellement tous les grenadiers de votre contingent soit du premier soit du second bataillon de se rencontrer dimanche prochain dix huitième du courant, sur la place d'armes de Lausanne, à huit heures du matin, avec armes, havresac et uniforme complet pour qu'il soit fait sur chacune des deux compagnies un choix de volontaires prêts à partir. »

Un ordre de marche plus complet avait été adressé par le même, ce même jour, de la part également du Comité militaire. Nous en donnons également la teneur :

« Vos commis d'exercice donneront de suite un rôle exact au greffe soussigné de leurs hommes portant armes, ainsi que des volontaires qui sont sortis des rangs avant-hier matin. Et comme leur nombre était notoirement au dessous du 6<sup>me</sup> des contingents les commis feront instance à leurs troupes et s'il est nécessaire commanderont le nombre suffisant pour compléter ce 6<sup>me</sup> en prenant des garçons de 18 à 30 ans, et de préférence dans les familles où il y a plusieurs fils. Les commis feront de suite partir tous ces hommes demain matin qu'ils (*sic*) se présenteront ici au ci-devant château où ils recevront de nouveaux ordres. Ils viendront en armes et en uniforme pour être envoyés à leur destination. Vous êtes avisés et le ferez publier rièrè vous, que tous les hommes mariés et au dessus de 45 ans auront provisoirement leur congé militaire moyennant qu'ils consignent contre reçu et sur une taxe juridique leurs armes de guerre et leurs munitions, dont la valeur leur sera ensuite bonifiée. »

Le 17 février, on signale que le district de Moudon ne voit pas sans crainte l'enrôlement volontaire, mais l'Assemblée passe à l'ordre du jour sur sa demande d'être exempté d'avoir à contribuer au recrutement de la milice.

Des désordres se sont produits, dit le procès-verbal du même jour, à Lucens, lors de l'inspection du bataillon, aucun officier ne s'étant présenté pour y procéder, bien que le Comité militaire ait chargé le commis des postes de faire les démarches nécessaires.

Ce même jour, 17 février, le général Brune écrit au ministre de la guerre à Paris, une lettre où il dit sa déception de rencontrer du mauvais vouloir chez ceux sans lesquels il ne pourrait accomplir sa mission. La tâche des autorités vaudoises et spécialement du Comité militaire se révèle ingrate, alors que les événements paraissaient il y a peu de jours encore se dérouler rapidement. Les Vaudois étaient très heureux de s'être libérés de la tutelle bernoise, mais ils avaient cru trop facilement que les Français n'avaient eu qu'à se montrer pour que sans autre ils puissent retourner à leurs travaux paisibles ; ils oubliaient et même ils n'avaient pas songé que le libérateur avait des vues plus étendues qu'une intervention utile dans leurs affaires, et que derrière le général Ménard il y avait des soldats commandés pour envahir la Suisse, se munir d'espèces sonnantes pour améliorer le ravitaillement de l'armée française. Le trésor de Berne était un but vers lequel il fallait marcher si l'on voulait avoir les fonds nécessaires pour préparer l'expédition d'Égypte, la descente en Angleterre. Et pour cela la collaboration militaire des nouveaux libérés n'était pas superflue. En attendant, les premiers effets déprimants de l'« emprunt Ménard » se faisaient sentir.

Brune, déçu, écrit donc ce qui suit au ministre de la guerre :

« A Paris vous vous êtes fait une fausse idée de la situation des choses : on a cru qu'il ne s'agissait que de marcher sur Berne pour y arriver ; on l'a dit avec une assurance qui a persuadé...

» Je croyais tous les Vaudois en armes et j'ai même encore toutes les peines possibles à organiser 4000 hommes.

» Je n'ai reçu de la cavalerie qu'avant-hier et aujourd'hui des artilleurs à cheval ; j'attends des cartouches, je n'en ai pas assez pour une entreprise où les tirailleurs feront beaucoup.

» Les troupes du général Schauenbourg sont en position depuis le 25 ; je ne puis avoir avec ce brave général que des communications longues et difficiles <sup>1</sup>. »

Le même jour, Brune, toujours affecté de l'absence d'enthousiasme qu'il rencontre, alors qu'il s'agit de faire vite, et aussi pour éviter les reproches du Directoire, adresse à celui-ci un rapport circonstancié :

« On n'organise qu'en ce moment les bataillons vaudois qui formeront près — remarquez cette restriction : près de — 4000 hommes ; la revue en sera passée demain par les généraux français. J'ai trouvé dans le Comité militaire et en général dans toutes les autorités provisoires une opposition déguisée sous mille formes ; ne pouvant l'obtenir (la revue), je l'ai arrachée par un ordre précis <sup>2</sup>. »

L'amour-propre vaudois recevait une chiquenaude. Moins d'un mois après la proclamation de l'indépendance et les journées de joie civique intense, et jusque chez un comité qui, par sa nature, devait faciliter les opérations militaires, il y avait du tirage. Nous ne pensons pas que les autorités y aient mis de la mauvaise volonté. Brune, soldat de profes-

<sup>1</sup> R. v. Erlach Zur bernisch. Kriegsgeschichte, n<sup>o</sup> 772.

<sup>2</sup> *Idem*, n<sup>o</sup> 784.

sion, habitué au commandement et aux effets d'une discipline entraînée, ne se rendait pas compte que le Vaudois avait l'âme rêveuse plus que militaire, quand même on l'a toujours accusé d'avoir un faible pour le plumet.

Les généraux de brigade Rampon et Pigeon sont prévenus que la milice vaudoise sera passée en revue le 30 pluviôse à Lausanne, Moudon et Payerne. Tous les changements qui paraîtraient nécessaires pour s'assurer d'une troupe disciplinée seront opérés.

Cependant, les préparatifs se poursuivent, l'organisation se développe.

Un corps d'artillerie est formé. Il y aura une brigade, dont le chef et les officiers seront nommés par le général français, qui a la faculté d'en laisser le soin à l'Assemblée provisoire.

Le 18 février, le général demande des renseignements sur les soldats les plus propres à recevoir de l'avancement et qu'il peut promouvoir. Les membres de l'Assemblée provisoire sont invités à répondre à ce désir.

Le lendemain, Brune insiste auprès de l'Assemblée pour que les préparatifs soient accélérés, et pour cela il demande que le Comité militaire soit renforcé et qu'on y appelle « des officiers d'un mérite, d'une bravoure et d'un patriotisme reconnus ».

Le 20 février, les artilleurs et les chasseurs carabiniers demandent à rester réunis. Ils déclarent du reste vouloir accepter la nouvelle organisation, « ils jurent de se soumettre et déclarent être prêts à voler au secours de la Patrie lorsqu'elle les appellera ».

Puis, viennent les dragons. Ils sont 150, formant 3 compagnies de 50 hommes. Mais, le 21 février, on trouve que c'est trop peu. Ayant pris l'avis du général Brune, le Comité militaire dit que « pour déjouer toute intrigue il pensait à déformer toutes les compagnies pour les former ensuite en

corps à raison de la stature en les invitant à nommer leurs officiers ».

Au lieu de 3 compagnies il y en aura 4, composées chacune de 50 dragons et non de 40 dragons comme il en avait été question tout d'abord.

Les dragons de tous grades, de toutes les communes du ci-devant bailliage de Lausanne, reçoivent l'avis qu'ils doivent, conformément à un avis du Comité militaire, se rendre à Lausanne le 21 au soir « montés et en équipage complet pour, le lendemain 22, être passés en revue par le citoyen Brune, général en chef de l'armée française et pour qu'il soit par les susdits dragons eux-mêmes procédé à la nomination de leurs officiers ».

Faisant suite au vœu de Brune, le Comité militaire décide, le 24 février, que les compagnies d'artilleurs s'organiseront et se rassembleront incessamment sous le commandement de Doxat. Le Comité militaire, par suite de désistement, est actuellement composé des citoyens Mouron, Doxat, Chuard, Berne et Gex.

Le 27 février, l'Assemblée provisoire, sur la présentation du général De Bons et la recommandation écrite du général Brune, nomme le citoyen la Harpe, de Rolle, aux fonctions de chef de l'état-major.

On procède de nouveau à la fixation de la paie des officiers et soldats (le 1<sup>er</sup> mars).

Le général en chef recevra fr. 400 par mois lorsqu'il sera en activité, outre les rations suivant le tarif.

L'aide-de-camp aura même rang et paie que les capitaines, sauf une paie de fourrage.

L'adjutant ou lieutenant général aura fr. 350 de paie par mois lorsqu'il sera employé dans la force active et sur le pied de camp et fr. 200 lorsqu'il sera employé dans la force sédentaire.

L'aide-de-camp de l'adjudant général aura rang de lieutenant et la paie de lieutenant lorsqu'il sera employé dans la force active et fr. 32 lorsqu'il sera employé dans la force sédentaire.

L'aide-de-camp de l'adjudant général aura rang de lieutenant et la paie de lieutenant lorsqu'il sera employé dans la force active et fr. 32 lorsqu'il sera employé dans la force sédentaire.

Le commissaire des guerres et le commissaire ordonnateur auront chacun fr. 120 par mois, outre les rations.

Les secrétaires du quartier-général au nombre de 4 auront la paie de fr. 32 par mois.

Sur préavis du Comité militaire, la paie des dragons est fixée à un cinquième en sus de celle de l'infanterie.

Le citoyen Monod de Nyon est nommé chef de demi-brigade commandant la cavalerie du Pays de Vaud, à l'unanimité de 38 voix <sup>1</sup>.

\* \* \*

Le 2 mars, la Chancellerie du Pays de Vaud enregistre à la Maison nationale le projet de loi sur les troupes vaudoises tel que l'Assemblée provisoire venait de l'adopter.

Nous venons de parcourir à la Bibliothèque cantonale universitaire vaudoise le tout petit opuscule qui la contient imprimée, et nous faisons ici une rapide analyse de ses diverses dispositions, dont plusieurs sont d'usage courant dans les codes militaires, nous bornant à signaler quelques particularités.

<sup>1</sup> La brigade du général De Bons faisait partie de la brigade du général Pigeon, qui devait attaquer Fribourg avec deux bataillons d'infanterie légère et les Fribourgeois insurgés, tandis que le général Rampon, de la division de l'armée d'Italie devait occuper Morat, emporter ou tourner le passage de Guminen. La division de l'armée du Rhin devait forcer le pont de Buren avec sa droite, pendant que la gauche s'emparerait de Soleure et mettrait quelques troupes sur la route de Berne. (Verdeil, III, p. 306.)



Tout d'abord, nous sommes un peu surpris, au chapitre concernant les délits et les peines, d'une rédaction qui peut prêter à équivoque :

« Art. 1. Tout militaire, c'est-à-dire depuis le général d'armée jusqu'au soldat volontaire inclusivement ou tout autre employé soit dans les armées soit à leur suite, qui passera à l'ennemi ou chez les rebelles, sans y être autorisé par ses chefs, sera puni de mort. » Ces mots « sans y être autorisé par ses chefs » nous ont laissé rêveur. Pourquoi prévoir une éventualité pareille ? La trahison peut-elle être autorisée ? Nous sommes certainement en présence d'un texte douteux.

Les peines varient entre 2 mois et 10 ans de prison, plus la peine capitale. La grande révolution française n'avait pas aboli la peine de mort, elle avait simplement remplacé l'échafaud, aux longs préparatifs, par un moyen plus expéditif imaginé par le docteur Guillotin, que des loustics appelèrent bienfaiteur de l'humanité. Au surplus, nous ne connaissons pas un seul exemple de peine capitale prononcée sous le régime de la loi du 2 mars. Le soldat vaudois pouvait la subir, s'il tombait sous le coup des articles suivants :

« Tout individu qui, en présence de l'ennemi, sera convaincu de s'être permis des clameurs qui auraient jeté l'épouvante et occasionné le désordre dans les rangs.

» Tout commandant d'un poste, ainsi que la sentinelle, qui aurait donné de fausses consignes.

» Tout militaire ou individu de l'armée qui entretient une correspondance dans l'armée ennemie sans la permission par écrit de son commandant ou supérieur.

(Ici, de nouveau, un membre de phrase que nous avons transcrit pour la fidélité du texte ; nous n'en sommes pas moins incapable de comprendre ce qu'une permission de ce genre peut avoir de vraisemblable ; s'agit-il d'espionnage ?)

» Tout commandant d'une place attaquée qui, sans cause

légitime, et sans l'autorisation des corps administratifs, dont il justifiera au tribunal criminel militaire, aura consenti à la reddition de la place avant que l'ennemi ait fait une brèche praticable et qu'il ait fourni trois assauts.

» Les déserteurs peuvent être punis de prison (jusqu'à 10 ans). » Puis :

» Tout chef de complot de désertion à l'ennemi ou chez les rebelles, quand même le complot ne serait pas exécuté, sera puni de mort, et si c'est à l'intérieur, de quinze ans de prison. »

Mais voici encore un article ténébreux, du moins dans son texte :

» Tout complice qui découvrira un projet de désertion ne pourra être puni ni poursuivi à raison du crime qu'il aura découvert. »

La trahison est punie de mort.

L'insubordination, la fuite, entraînent 10 ans de prison. Le pillage, dans une place prise d'assaut, 5 ans de la même peine, ainsi que pour s'être endormi alors qu'on se trouvait en faction.

Vient une disposition qui groupe et pèse les responsabilités :

« Tout militaire convaincu d'avoir insulté une sentinelle de propos ou de geste : la peine (en ce cas) sera pour le simple soldat, de deux ans de prison, pour les sous-officiers, de quatre ans, pour l'officier, de six ans et, s'il y a voie de fait, le coupable sera puni de mort. »

Quant au dénonciateur, « s'il est convaincu d'avoir fait poursuivre sans preuve suffisante un prévenu, il sera lui-même par ce fait poursuivi par l'accusateur militaire et puni de la même peine qu'aurait supporté le dénoncé s'il avait été convaincu du délit porté dans la dénonciation faite contre lui ».

L'arme est à deux tranchants.

N'oublions pas que la dite loi avait passé à la censure, c'est-à-dire sous les yeux du général français d'occupation, car pour libres que nous étions il n'y avait pas moins un commandant français des forces militaires en Helvétie. Le 24 janvier 1798 est une joyeuse date pour les Vaudois, mais celle du 14 avril 1803 est celle de la vraie libération.

Le Conseil de guerre était composé de sept membres, savoir :

Un chef de brigade, lequel remplira toujours les fonctions de président.

Un chef de bataillon ou chef d'escadron.

Deux capitaines.

Un lieutenant, un sous-lieutenant et un sous-officier, tous nommés par le commandant en chef de chaque division.

Les séances du Conseil de guerre sont publiques, « mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges ».

La minorité de faveur est prévue : « Dans le cas où trois membres du conseil déclareraient que l'accusé n'est pas coupable, il sera mis sur le champ en liberté et rendu à ses fonctions. »

(*A suivre.*)

L. MOGEON.

---

## LA COLONISATION DANS LE TERRITOIRE DU CHENIT

---

Dans sa très intéressante notice sur le passé des Piguet-Dessous, publiée par la *Revue historique vaudoise*<sup>1</sup>, M. P.-A. Golay écrit ce qui suit :

<sup>1</sup> Numéro de septembre 1923, p. 268.